

VD_OMNI PE.2022.0081 vom 9. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2022.0081

FR: VD_OMNI PE.2022.0081 du 9 mars 2023

IT: VD_OMNI PE.2022.0081 del 9 marzo 2023

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours des membres d'une famille yéménite arrivés en Suisse en mars 2011 en qualité de requérants d'asile, qui bénéficient du RI depuis le mois de mai 2014, contre le refus du SPOP de transformer leurs autorisations de séjour en autorisations d'établissement à titre anticipé. - Au moment du dépôt de leur demande, ils satisfaisaient à l'exigence du séjour ininterrompu de 5 ans en Suisse au titre d'un permis de séjour (art. 34 al. 4 LEI /consid. 3a). - Les parents, et en particulier le père, ne peuvent toutefois se prévaloir d'un degré d'intégration suffisant sur les plans professionnel et financier pour pouvoir prétendre à l'octroi (anticipé) d'une autorisation d'établissement. Aucun élément au dossier n'indique que celui-ci ne peut exercer une activité lucrative à plein temps ou à tout le moins à temps partiel compatible avec son faible niveau d'instruction (consid. 3b). - Le statut des deux enfants encore mineurs suit celui de leurs parents (consid. 4). Le SPOP n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant que les recourants ne remplissent pas les critères d'intégration prévus à l'art. 58a al. 1 let. c et d LEI. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11), confirmant le refus de transformer les autorisations de séjour du recourant, de son épouse et de leurs deux enfants encore mineurs en autorisations d'établissement à titre anticipé. Elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé dans le délai légal par les destinataires de la décision attaquée, le recours satisfait pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond (art. 95 ainsi que 75 et 79 applicables par renvoi de l'art. 99 LPA-VD).

E. 2

et 96 al. 1 aLEtr; cf. arrêt TF 2C_183/2012 du 17 décembre 2012 consid. 1.2; voir aussi arrêt CDAP PE.2019.0409 du 6 janvier 2020 consid. 3a, et les références citées).

E. 3

a) En l'occurrence, le recourant et sa famille ont obtenu la qualité de réfugiés, et de ce fait, des autorisations de séjour à ce titre le 7 mai 2014. Au moment du dépôt de leur demande tendant à la délivrance d'autorisations d'établissement à titre anticipé, le 14 juillet 2020, ils satisfaisaient ainsi à l'exigence du séjour ininterrompu de cinq ans en Suisse au titre d'un permis de séjour au sens de l'art. 34 al. 4 LEI. b) Il apparaît toutefois que le recourant et sa

famille ne présentent pas encore, en l'état, un degré d'intégration suffisant pour pouvoir prétendre à l'octroi anticipé d'une autorisation d'établissement. Le tribunal relève que le recourant admet ne pas satisfaire tous les critères d'intégration posés par l'art. 58a LEI, reconnaissant l'absence de toute intégration professionnelle de sa part ainsi que de la part de son épouse. Il fait cependant valoir, en s'appuyant sur le rapport médical du 14 septembre 2020 et sur l'attestation médicale du 24 août 2022 du Dr. F. _____, qu'en raison des traumatismes vécus dans leur pays d'origine, lui et son épouse souffrent de troubles de la mémoire et de la concentration ainsi que d'épisodes dépressifs récurrents. Le recourant requiert ainsi implicitement qu'il soit dérogé à ces critères compte tenu des circonstances particulières de sa situation personnelle, ainsi que celle de son épouse, comme le permettent les art. 58a al. 2 LEI et 77f OASA. aa) L'art. 58a al. 2 LEI tempère les exigences posées à l'al. 1^{er}, en ce sens que la situation des personnes qui, du fait d'un handicap ou d'une maladie ou pour d'autres raisons personnelles, ne remplissent pas ou remplissent difficilement les critères d'intégration prévus à l'al. 1 let. c et d est prise en compte de manière appropriée. L'art. 77 f OASA précise qu'il est notamment possible de déroger à ces critères lorsque l'étranger ne peut pas les remplir ou ne peut les remplir que difficilement en raison d'un handicap physique, mental ou psychique (let. a), en raison d'une maladie grave ou de longue durée (let. b), pour d'autres raisons personnelles, telles que de grandes difficultés à apprendre, à lire et à écrire, une situation de pauvreté malgré un emploi, des charges d'assistance familiale à assumer (let. c, ch. 1 à 3). Les situations permettant de déroger aux critères d'intégration évoquées à l'art. 77 f OASA ne sont pas énumérées de manière exhaustive; il peut être dérogé aux critères d'intégration énoncés lorsqu'en raison de la situation personnelle de l'intéressé, ces exigences paraissent déraisonnables (cf. notamment CDAP PE.2019.0291 du 5 août 2020 consid. 5b). bb) En l'espèce, il apparaît que le recourant et sa famille ne se sont jamais trouvés en situation illégale durant leur séjour de près de douze ans en Suisse: ils ont déposé, le 3 mars 2011, une demande d'asile, laquelle a été acceptée le 7 mai 2014 par l'Office fédéral des migrations (actuellement le SEM), qui leur a reconnu la qualité de réfugiés. Dès cette date, tous les membres de la famille ont été mis au bénéfice d'autorisations de séjour. En mai 2014, le recourant était âgé de 48 ans; pour une personne peu instruite (tel que cela ressort de l'attestation médicale du 24 août 2022 du Dr. F. _____), l'apprentissage d'une langue totalement étrangère à sa langue maternelle, qui plus est avec un alphabet radicalement différent à l'écriture yéménite, représentait manifestement un défi important. S'il n'est guère surprenant, pour les motifs susmentionnés et au vu des circonstances dans lesquelles le recourant a quitté son pays d'origine (en proie à une guerre civile), que celui-ci n'ait pas abordé son séjour en Suisse en se mettant immédiatement à la recherche d'un emploi, on ne saurait toutefois considérer que son insertion dans le monde professionnel était impossible. En effet, aucun élément au dossier n'indique que le recourant ne pouvait pas, au cours de ces dix dernières années, exercer une activité lucrative à plein temps, ou à tout le moins à temps partiel, compatible avec son faible niveau d'instruction, étant précisé que la décision de l'Office fédéral des migrations du 7 mai 2014 stipulait même, contrairement à ce que soutient l'intéressé, qu'une autorisation l'autorisant à travailler, changer d'emploi ou de profession lui serait accordée sans égard à la situation du marché du travail, à charge pour lui de solliciter cette autorisation auprès de la police cantonale des étrangers. Le diagnostic du Dr. F. _____, spécialiste FMH en psychiatrie et psychothérapie, auprès duquel le recourant est en consultation depuis le 31 août 2020, fait certes mention de troubles anxieux et dépressif mixte, ainsi que de troubles de l'adaptation et d'un état de stress post-traumatique

(cf. rapport médical du 14 septembre 2020), toutefois force est de constater que le suivi thérapeutique dont il bénéficie est postérieur au dépôt de sa demande tendant à l'octroi d'une autorisation d'établissement à titre anticipé et qu'aucune demande de rente d'invalidité n'a été déposée auprès de l'assurance-invalidité. Partant, et sans minimiser les difficultés vécues par le recourant, le tribunal ne saurait exclure que c'est malgré tout par manque de volonté que ce dernier n'a pas déployé au fil du temps des efforts pour son intégration professionnelle, afin de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille. On ne saurait en revanche faire grief à l'épouse du recourant d'avoir privilégié l'assistance à ses enfants (âgés à l'époque de 15,

E. 6

et 2 ans) plutôt que sa propre intégration professionnelle, étant rappelé que l'intéressée et sa famille sont arrivés en Suisse en tant que requérants d'asile fuyant la guerre au Yémen après un voyage de plusieurs semaines et sans perspective de réintégrer leur domicile; pour les enfants il était ainsi primordial qu'une structure familiale puisse être maintenue au vu du déracinement qu'ils avaient vécu. Le recourant bénéficie depuis le mois de mai 2014, au même titre que son épouse et leurs deux enfants encore mineurs, des prestations du RI. Les époux A.____ - B.____ ont contracté dès lors une dette de 372'498 fr. 85, selon le décompte chronologique daté du 20 avril 2022 versé au dossier. Par conséquent, en l'absence d'efforts de la part du recourant pour trouver un emploi et compte tenu du fait que rien n'indique en l'état que celui-ci ou son épouse seraient en mesure d'acquérir leur autonomie financière à brève échéance (défaut d'expérience professionnelle, faible niveau de connaissance du français [A2 pour le recourant et A1 pour son épouse selon le cadre européen de compétences linguistiques]), on ne saurait dès lors considérer que le recourant et son épouse peuvent se prévaloir, à titre personnel, d'un degré d'intégration suffisant sur les plans professionnel et financier, ce qui s'oppose à l'octroi en leur faveur d'une autorisation d'établissement à titre anticipé. Il n'y a pas lieu de se prononcer plus avant sur les autres aspects, notamment sociaux, de l'intégration des intéressés. 4. Pour ce qui est de la pesée des intérêts en cause et de l'examen du principe de la proportionnalité, il convient de reconnaître que le recourant et sa famille ont un intérêt privé important à pouvoir continuer à séjourner en Suisse au vu de la guerre civile toujours en cours dans leur pays d'origine entre les forces gouvernementales et différents groupes rebelles. Leur droit de présence dans notre pays n'est toutefois pas remis en question par la décision attaquée puisque l'autorité intimée a, selon toute vraisemblance, renouvelé leurs autorisations de séjour, quand bien même la décision du SPOP relative ne figure pas au dossier. S'agissant des enfants C.____ et D.____, tous deux mineurs et vivant avec leurs parents, leur statut dépend de celui de ces derniers. Il n'y a dès lors pas lieu de transformer leur autorisation de séjour en autorisation d'établissement. Cela étant, il importe tout de même de souligner les efforts louables dont C.____ et D.____ ont fait preuve pour s'intégrer à leur nouvel environnement culturel, social et scolaire tout en veillant au respect des valeurs de la Constitution. Il y a lieu de relever qu'ils ne sont pas privés de la faculté de saisir, lorsqu'ils seront devenus majeurs et financièrement autonomes, l'autorité intimée d'une demande similaire. Dans ces conditions, il convient d'admettre que la décision attaquée est conforme au principe de la proportionnalité. Partant, l'autorité intimée n'a pas violé la loi, ni abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de transformer les autorisations de séjour du recourant, de son épouse et de leurs deux enfants mineurs en autorisations d'établissement à titre anticipé au motif qu'ils ne remplissent pas les critères d'intégration prévus par l'art. 58a al. 1 let. c et d LEI. 5. Il résulte des considérants qui

précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu l'issue du recours, un émolument judiciaire devrait être mis à la charge du recourant, qui succombe (cf. art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Au vu des circonstances, toutefois, les frais seront laissés à la charge de l'Etat (cf. art. 50 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.